

# REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT  
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 10 :

***INTERPRETATION ET SIGNIFICATION  
A LA RENAISSANCE. LE CAS DU DROIT***  
**(TRAD. V. HAYAERT, GENEVE, DROZ, 2016 ;  
1<sup>RE</sup> ED. EN ANGLAIS, CAMBRIDGE, CUP, 1992)**  
**de IAN MACLEAN**

Journée d'étude organisée le 10 décembre 2021 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut universitaire de France, de l'Institut de Recherche Montesquieu (université de Bordeaux) et de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, textes mis en ligne le 12 novembre 2022.

Pour citer cet article : Valérie Hayaert, « Lecture de Ian Maclean, *Interprétation et signification à la Renaissance : le cas du Droit* », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de...* n° 10 : *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (trad. V. Hayaert, Genève, Droz, 2016 ; 1<sup>re</sup> éd. en anglais, Cambridge, CUP, 1992), de Ian Maclean, p. 63-77.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713461/6-rhfd-lectures-de-n-10-i-maclean-interpretation-et-signification-a-la-rennaissance-par-v-hayaert.pdf>



**LECTURE DE IAN MACLEAN,  
INTERPRÉTATION ET SIGNIFICATION  
A LA RENAISSANCE : LE CAS DU DROIT**

Valérie HAYAERT  
Science and Innovation Eutopia Fellow,  
Université de Warwick (Royaume-Uni)

Comment enquêter sur la pléthore d'ouvrages qui traitent de l'interprétation à la Renaissance, tout en gardant à l'esprit les vifs débats qui animaient alors la recherche de l'exactitude de l'interprétation en théologie, en droit, en médecine, en philosophie et dans l'éventail encyclopédique des études humanistes ? Tel est le problème de méthode et de déontologie auquel Ian Maclean n'a cessé de se confronter en écrivant ce livre. La découverte de cet ouvrage-phare sur l'interprétation en droit à la Renaissance a été déterminante pendant la rédaction de ma thèse de doctorat. Quand je l'ai lu pour la première fois en 2002, j'étais à la recherche d'une méthode attentive à la lecture d'un vaste corpus de textes qui reste, dans la plupart des cas, délaissé. Il suffit de consulter la bibliographie des sources primaires de ce livre pour comprendre combien l'auteur a ouvert la « boîte noire » de l'herméneutique juridique. Hormis les auteurs britanniques (Sir Edward Coke, Abraham Fraunce, Sir Christopher Hatton, John March, Christopher St German) qui font l'objet d'une incursion dans le droit anglais, le corpus (une sélection d'ouvrages datant d'une période qui va de 1460 à 1630) est exclusivement écrit en latin.

Aussi convient-il d'abord d'attirer l'attention sur l'ampleur de cette moisson et sur le souci de traduire les textes latins pour les mettre à disposition dans la discussion, montrer la difficulté de l'accès aux « mots de l'art », et ne pas simplifier abusivement les chemins parfois tortueux qui amènent tel juriste à tel ou tel parti pris. Il est en effet significatif de restituer les sources assidûment fréquentées par ces juristes de profession, de reconstituer l'univers

de discours qui était le leur, en prêtant une attention toute particulière aux subtils tissus de l'interprétation du droit et aux vecteurs textuels de la transmission de ces savoirs. Ian Maclean fait entendre ces multiples voix (aux accents parfois très contemporains) en examinant avec clarté et précision la fabrique de leurs outils et instruments herméneutiques. Il nous fait pénétrer dans une matière textuelle très riche, dont l'intertextualité parfois implicite et le jeu des citations n'est pas le moindre des écueils. Poser la question de l'interprétation à travers le prisme du cas des juristes, c'est d'abord s'affranchir de certains raccourcis.

Trop souvent réduits à l'image de pédants, de « spécialistes » dont l'étroitesse d'esprit, la myopie procédurière et la cupidité sont régulièrement brocardées, les juristes humanistes font rarement l'objet d'un examen circonstancié. Un des grands mérites de l'ouvrage est de rendre compréhensibles le caractère distinctif de l'énonciation juridique. Ian Maclean affronte la très grande technicité de la matière juridique élaborée par les juristes de profession à partir d'un horizon disciplinaire externe (l'auteur n'est pas juriste).

Cela lui permet de porter une grande attention aux conditions matérielles de cet univers de discours. On entre dans cet univers du droit savant par l'histoire du livre et l'enquête débute par la prise en compte de l'histoire sociale des écritures pour cerner comment les formes matérielles des objets qui portent l'écrit participent de la construction de leur sens. Cette vaste enquête permet également de recentrer la réflexion sur un approfondissement herméneutique des normes, car ces juristes ne sont pas seulement capables de distinctions subtiles, ils ont également un rôle social à jouer dans la vie du temps. L'art du droit est à la fois raffiné et pragmatique et c'est cette double idée-force qui articule les quatre chapitres très denses de l'ouvrage. Tandis qu'ici et là notre discipline somnole en s'appuyant sur des modèles interprétatifs que l'on n'a jamais cherché à remettre en cause depuis des décennies, Ian Maclean invite à faire fi de certains modèles dominants pour jeter un regard neuf sur la formation, l'élaboration et la transmission de la pensée juridique à la Renaissance.

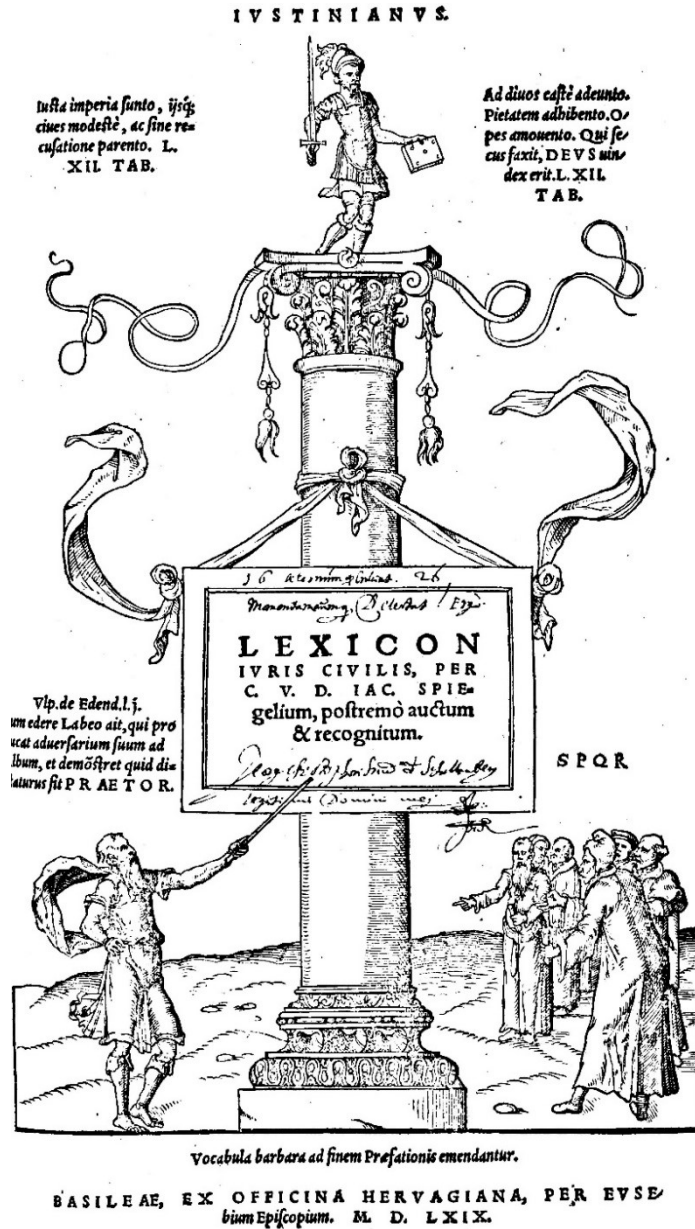


Figure 1 : J. Spiegel, *Lexicon iuris civilis*, Bâle, chez Eusebius Episcopus, 1569 (Bibliothèque nationale d'Autriche, [https://digital.onb.ac.at/OnbViewer/viewer.faces?doc=ABO\\_%2BZ200579903](https://digital.onb.ac.at/OnbViewer/viewer.faces?doc=ABO_%2BZ200579903))

En guise de préambule, un mot sur le choix de l'illustration de couverture, qui reproduit la page de titre de l'édition de 1569 (Fig. 1) du *Lexicon iuris civilis* de Jakob Spiegel<sup>1</sup>, dont la première édition paraît sans iconographie à Strasbourg en 1538 et en folio. L'image choisie est représentative des ambitions du milieu réformiste des juristes humanistes européens du premier XVI<sup>e</sup> siècle. Cette page de titre forme un ensemble iconotextuel significatif qui mérite attention. Sa conception annonce les ambitions humanistes de la lexicographie juridique : il s'agit bien de lire collectivement le sens des formules de droit civil autrefois déposées dans les réserves secrètes des pontifes, de placer sur le forum (c'est le sens de cette mise en scène de la colonne d'ordonnance colossale) le tableau qui garde la trace des significations du droit civil ainsi restauré. On a figuré avec un soin particulier un exemple de *tabula dealbata* (c'est-à-dire une planche de bois polie et blanchie comme celles qui étaient affichées en public par les prêteurs). L'idée est d'organiser un respect absolu du débat contradictoire qui porterait ici sur l'exactitude lexicale. La colonne corinthienne est surmontée par une effigie de Justinien, épée dressée et code en main (une manière de suggérer visuellement la première phrase du *proemium* des *Institutes* « *Imperatoriam maiestatem non non solum et armis decoratam se etiam legibus oportet esse armatam* »). L'image est didactique et encadrée de citations : elle présente l'Empereur lui-même comme le garant de cette entreprise lexicale qu'il coiffe de sa pose surplombante. Justinien n'a pourtant autorisé que les commentaires du Corpus sous forme de *paratitla* (notes ou résumés succincts visant à expliquer). Ici l'image fait donc également explicitement référence au texte de loi *De confirmatione Digestorum* (Tanta) § 21 :

Si quelque chose devait apparaître obscur, cela doit être rapporté par les juges jusqu'au sommet de l'empire et doit être clarifié par

---

<sup>1</sup> Jakob Spiegel, neveu de Jakob Wimpfeling, est né en 1483/1484 à Sélestat. Juriste humaniste ami de Beatus Rhenanus et d'Érasme, il eut une triple carrière d'humaniste, de juriste et de diplomate. Après avoir étudié le droit à Tübingen et Fribourg, il entre dans la chancellerie impériale en 1504. C'est en tant que juriste qu'il a combattu la fiscalité pontificale aux côtés de Hutten et Reuchlin. Il a été successivement au service de Charles Quint et de Ferdinand d'Autriche. Il s'est détourné dans les années 1520 du radicalisme luthérien, réside généralement à Sélestat et assiste aux diètes ou colloques de Haguenau (1540), Spire (1542) et Worms (1545). On perd sa trace en 1547.

l'autorité impériale, qui seule reçoit le droit d'édicter et d'interpréter les lois.

Les formules inscrites de part et d'autre du portrait en pied de Justinien sont tirées du traité *Des Lois* de Cicéron et elles reprennent le programme législatif que celui-ci a proposé pour former une société stable et harmonieuse, en s'inspirant de la loi des douze tables. Dans le coin supérieur gauche, près de l'épée de l'Empereur, une formule règle les rapports entre magistrats et citoyens : « Que les commandements soient justes, et que les citoyens y obéissent de bonne grâce et sans difficulté » (*De legibus* III, 6). Dans le coin supérieur droit, c'est le caractère sacré des lois qui est rappelé :

Que l'on s'approche des dieux avec justice<sup>2</sup>, qu'on y apporte une âme pieuse et qu'on y laisse des offrandes. Si quelqu'un fait autrement, Dieu sera lui-même le vengeur (*De legibus* II, 19).

Le pouvoir de lier et de délier qu'on attribue souvent au droit s'inscrit ici dans l'espace sacré du temple de la justice. Mais au lieu d'être représenté comme un vase clos, cette sacralité est figurée par une colonne honorifique symbolisant un nouvel âge d'or du droit romain, pendant que sur terre le préteur en personnifie les bienfaits en face du peuple (S.P.Q.R). L'axe de la colonne monumentale est fondamental car il établit une correspondance verticale entre le rôle de l'Empereur et celui du Préteur. Dans le registre inférieur, sur la gauche, le PRAETOR se reconnaît à sa posture, de sa fêrule il pointe un tableau blanc (l'album du Préteur<sup>3</sup>) sur lequel étaient transcrites les lois et les formules. Cette figure est surmontée de l'inscription d'un fragment du titre *De edendo*, où Ulpien déclare « Labéon dit que celui qui veut produire son *adversarium* doit aussi l'indiquer et mentionner à l'album ce qu'il en citera », *vel id dicendo, quo uti velit* (et quel argument il tirera de cette citation). Dans ce passage, précise Érasme, *adversarium* ne désigne pas celui contre qui on plaide, mais des feuillets provisoires de comptabilité servant d'aide-mémoire (c'est le sens des *adversaria* de Guillaume Budé). Alciat, au livre III des *Dispunctiones*, soutient qu'il faut non pas lire *adversarium*, mais *adversaria*.

<sup>2</sup> Au lieu de *caste* « avec pureté » le concepteur de cette page de titre a modifié le texte de Cicéron pour *juste* « avec justice ».

<sup>3</sup> Voir l'adage d'Érasme n° 634 (*Non eras in hoc albo* / Tu ne figurais pas sur l'album).



Figure 2 : J. Spiegel, *Lexicon iuris civilis*, Bâle, chez Ioannes Hervagius, 1549 (université de Bielefeld, [http://ds.ub.uni-bielefeld.de/viewer/image/2006045/1/LOG\\_0000/](http://ds.ub.uni-bielefeld.de/viewer/image/2006045/1/LOG_0000/))



Il existe une première version de ce bois, dans l'édition de 1549 (Fig. 2). Si on la compare à celle de 1569, deux modifications paraissent significatives : dans le registre inférieur de la version de 1549 le préteur n'est pas vêtu à l'antique et l'effigie de l'empereur byzantin y est dépeinte en position frontale. La version de 1569 est donc plus lisible car on identifie immédiatement Justinien et le préteur comme des figures antiques. Le préteur est ici représenté dans son rôle d'administrateur de la justice civile, il rend la justice en se servant de cet outil qu'est le *Lexicon* de Spiegel. Le titre de cet ouvrage donne ainsi à l'interprète du droit un rôle de tout premier plan, symétrique du triomphe de Justinien, dont la pose surplombante est un présage de victoire. En condensant l'image tout entière du droit romain ainsi restauré en un tableau vertical, Spiegel montre d'un seul coup d'œil toute la grandeur de son entreprise.

Cette page de titre offre la curieuse impression d'un présent dilaté, instaurant un dialogue entre Ulpian (juriste de l'époque des Sévères, début du III<sup>e</sup> siècle), Labéon (54 av. JC-10 ap. JC), Cicéron (I<sup>er</sup> siècle avant JC) et Justinien (VI<sup>e</sup> siècle) qui semble affranchir la figure des contraintes chronologiques propre à la sédimentation du droit romain. En une seule page in-folio, l'image noue une chaîne de transmission des textes juridiques d'environ sept siècles, qui se déchiffre à rebours, si l'on choisit de la lire de haut en bas. L'image a ceci de particulier (surtout celle de 1569) qu'elle semble traiter chacun des personnages comme s'ils étaient des interlocuteurs contemporains. Cette image sophistiquée nous conduit au cœur des méandres de l'interprétation en droit.

La difficulté particulière de l'interprétation en droit touche justement à cette resémantisation perpétuelle. Cette image est également un manifeste en faveur de la pédagogie juridique qui donne à l'étymologie un rôle de tout premier plan. Ian Maclean fait remarquer (1.6.1) l'absurdité constatée par les juristes humanistes selon laquelle le titre du *De verborum significatione*, quoiqu'essentiel à la compréhension du *Digeste*, est situé à la fin du texte de droit, comme une greffe parasite au texte de référence, et non au début. En bonne logique, les instruments du sens, les mots comme unités lexicales, doivent être antérieurs à l'établissement du sens. Cette opinion est discutée de manière habile et nuancée et elle est révélatrice des questions qui animent les débats de l'époque.

## I. « Ideas in Context »

Un des apports majeurs de cette enquête sur la question de l'interprétation en droit consiste d'abord à prendre parti sur le point suivant : quelle peut-être la manière la plus efficace d'écrire l'histoire intellectuelle d'un milieu professionnel tout en tenant compte du contexte disciplinaire dans lequel le droit évolue ? L'auteur parvient à restituer la configuration des forces en puissance à l'époque (forces institutionnelles, socio-économiques et disponibilité vis-à-vis de l'innovation ou de la tradition). Une proposition, une idée neuve n'est avancée qu'au beau milieu d'une constellation de paramètres qu'il faut décrire avec souplesse, et le contexte de l'édition, de la production et de la dissémination matérielle des livres de droit précède donc l'examen de la question de l'interprétation proprement dite.

On approche ainsi le contenu des textes juridiques par le biais de leur forme matérielle pour se montrer attentif à tout un éventail de genres d'écrits juridiques. Une fois le paysage éditorial aplani, il convient alors de décrire les termes de l'art, les méthodes qui sont caractéristiques aux juristes de l'époque et enfin le statut du droit vis-à-vis des autres disciplines. L'auteur se montre particulièrement attentif à la façon dont un problème s'articule dans la configuration de l'époque (Théologie, Droit, Philosophie) car un même individu peut se situer différemment selon qu'il parle en théologien, en juriste, en philosophe ou en médecin. La hiérarchie implicite des disciplines entre elles est à tout moment présente à l'esprit d'un locuteur de l'époque. L'articulation du cas du droit à la configuration épistémologique de la Renaissance dans son ensemble est rendue possible grâce à une connaissance aiguisée de la philosophie du langage d'hier et d'aujourd'hui. Elle constitue peut-être l'essentiel de ce livre, qui porte une réflexion très actuelle sur les méthodes de l'histoire des idées, en interrogeant en profondeur nos pratiques d'historien.

L'histoire intellectuelle telle que Ian Maclean l'écrit englobe un vaste projet qui avance sur plusieurs fronts en même temps. La difficulté (voire l'obscurité) de beaucoup de ces textes sous-exploités dissuade bien des chercheurs de s'y attaquer. De plus, l'usage normatif et utilitaire du *Digeste* qui a prévalu a eu pour conséquence

principale de concentrer l'attention sur le contenu des textes. L'apport crucial d'une telle enquête pour les études vouées à comprendre le phénomène multiforme de l'humanisme juridique est donc de revenir à des questions qui n'animent pas seulement les juristes romanistes. Il s'agit de questionner la discipline du droit vis-à-vis de disciplines concurrentes mais connexes, la philologie, la grammaire, la sémantique, ou même la pragmatique des énoncés, même si ces théories du langage ne sont pas encore conceptualisées de la manière dont nous les connaissons actuellement.

Les parallèles fréquents entre les juristes, les docteurs en médecine, les théologiens et les philosophes sont lumineux car ils mesurent de manière nuancée comment le savoir se constitue, en fonction d'un espace gradué où les preuves dont ils disposent pour déterminer le sens des textes ainsi que la signification des données empiriques sont jugés selon des critères qui recouvrent tout un arc de possibilités (le droit est-il un art ou une science apodictique ?). Pour répondre à ces questions, les sphères du droit et de la médecine ont aussi fait l'objet d'enquêtes parallèles. Que ce soit dans l'ouvrage qui nous occupe aujourd'hui ou bien dans *Logics, Signs and Nature in the Renaissance*, qui est son « companion volume », l'auteur a recours à la même méthode : les deux ouvrages ne commencent pas par la mention des grands noms ou de leurs grandes innovations. Il ne s'agit donc pas d'établir un panthéon des hommes illustres dans telle ou telle discipline, mais plutôt de mettre l'accent sur des auteurs dont le mode de pensée et l'expression étaient alors représentatifs d'une communauté plus large. Dans les deux volumes, le but recherché est donc de dresser un portrait idéal-typique de la gamme de ce qui pouvait être pensé et connu au sein des membres d'une communauté qui avait été formée par les mêmes courants et par la même méthode. Il aurait été bien plus facile d'adopter une approche micro-historique, de choisir un unique auteur autour duquel greffer des descriptions plus ou moins nuancées. Ce qui est particulièrement stimulant, c'est de lire un ouvrage qui s'offre comme une fenêtre ouverte sur un débat.

La construction du livre est modulaire (avec de nombreux renvois intra-discursifs) mais elle est surtout dialectique car le choix de la périodisation et de l'univers de discours renvoie toujours à des interrogations sémantiques plus vastes, dont certaines surprennent

par leur modernité. La démarche adoptée nous conduit à critiquer le problème de l'identification plus ou moins aisée de ruptures épistémologiques. L'auteur a bien entendu en ligne de mire les épistémés de Foucault et les paradigmes de Kuhn. L'examen du cas du droit, à l'aune d'une nouvelle sélection de textes de première main, peut décentrer nos propres ancrages épistémologiques.

L'objectif de ces deux ouvrages jumeaux est d'aspirer à révéler l'*habitus* ou la prédisposition à penser d'une certaine manière : que veut dire « penser en juriste, penser en médecin, en théologien ou en philosophe de la nature » ? On aborde ainsi d'un œil neuf l'étude de la place qu'ont les études de droit à la Renaissance dans l'histoire de la sémantique, tout en montrant comment la discussion de ces questions peut éclairer à la fois les « paradigmes de la pensée renaissante sur les questions linguistiques mais aussi les débats modernes sur l'histoire intellectuelle de cette période ». Ce faisant, on cerne les impensés de l'écriture historiographique en pointant ce que le droit comme profession peut révéler des concepts caractéristiques de son mode de penser. Il s'agit de rendre manifestes les présupposés qui conduisent un champ académique à poser tel type de problème plutôt qu'un autre. L'ouvrage est si riche que les trois exemples qui suivent ne sont bien évidemment que les fragments d'une réflexion théorique qui s'inscrit dans une envergure épistémologique bien plus large.

## II. La question de l'*usus* ou *consuetudo loquendi* (3.4.4)

La section 3.4.2 s'intitule « Les mots et les choses : propriété, ambiguïté, usage ». L'examen sémantique des différentes acceptions du mot *verbum*, qui désigne à la fois le terme (*nomen terminum*) et la proposition (*integra oratio*) permet de revenir à une observation importante, que l'auteur a développée ailleurs<sup>4</sup>. À quel niveau doit-on se situer pour donner une signification exacte à un mot ou une proposition ? Doit-on se limiter à une seule occurrence dans une phrase, doit-on se référer au paragraphe, au chapitre, à l'œuvre en entier, au discours de son auteur sur l'œuvre ? À la réception de ses travaux ? Ou bien encore à l'âge où il écrit ? Comment peut-on

---

<sup>4</sup> I. Maclean, « *Sicut erat in principio* : attributing meaning to early modern mathematical and scientific texts », *Scientia poetica*, 10, 2006, p. 169-88.

établir qu'un auteur a bien voulu dire tel énoncé en employant ces mots ? Et comment peut-on établir que telle ou telle communauté intellectuelle a réellement compris ce que l'auteur a voulu transmettre ?

La fonction de l'interprète en droit est de déterminer l'usage des mots dans un contexte donné. Une des catégories employées par les juristes (Balde, Alciat notamment) est celle de l'*usus loquendi*, que l'on applique principalement aux mots dont on fait un usage général plutôt qu'aux termes techniques du droit. Ici l'examen de la pratique interprétative des juristes sert de toile de fond au réexamen d'une controverse célèbre entre Richard Waswo et John Monfasani à propos des *Elegantiae* de Lorenzo Valla. Waswo a soutenu que selon Valla le langage structure notre connaissance du réel et que l'usage du langage est une fonction de la signification, tandis que Monfasani a développé un avis opposé en soutenant que la conception de l'usage chez Valla rejoint celle de la scolastique traditionnelle, selon laquelle l'*usus* n'implique aucune priorité du langage sur la perception mentale. Or Ian Maclean fait remarquer que chez les juristes, l'*usus communis loquendi* s'applique à la fois au langage juridique et au langage non-juridique. L'*usus* est lié au contexte socio-historique au sein duquel est produit l'énoncé et on s'appuie sur plusieurs *loci* pour affirmer que « les mots tiennent leur sens propre de l'usage vulgaire et commun de la langue ». L'analyse de la catégorie de l'*usus loquendi* est alors rapportée à un autre débat contemporain sur l'histoire de la langue :

On considère généralement qu'avant les écrits des philosophes allemands du XVIII<sup>e</sup> siècle, on ne pensait pas que les idées et les concepts avaient une histoire, seuls les mots en avaient une : et on affirmait que l'attitude dominante du Moyen Âge et de la Renaissance envers les mots était que les mots commençaient leur existence en ayant un sens plein et que celui-ci s'affaiblissait et dégénérait ensuite peu à peu. Une telle opinion ne me semble pas du tout apte à bien caractériser l'attitude vis-à-vis du langage et des concepts tenus par les juristes. L'idée que le contenu sémantique des mots évolue avec le temps ne semble pas devoir être associée au déclin mais doit être considérée comme un processus permanent<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> I. Maclean, *Interprétation...*, trad. française, 2016, Droz, p. 137-138.

L'idée que les concepts ont une histoire est donc déjà familière aux juristes de la Renaissance. Donald Kelley a montré que ce sens de l'historicité était né des enquêtes inspirées par méthode philologico-historique appliquée à l'étude des fragments du *Corpus Juris Civilis*. Cette idée fait écho à une autre idée contemporaine, celle selon laquelle les concepts ont une géographie, c'est l'idée des concepts nomades développée par la philosophe belge Isabelle Stengers. La notion de *usus communis loquendi* permet de poser la question de l'interpénétration du langage technique (les mots de l'art) et du langage non-savant.

### III. Les performatifs (3.6.2)

Le langage du droit possède une dimension performative importante. Un ordre, un conseil ou un vœu ne représentent pas l'état des choses, mais sont destinés à le modifier, à faire advenir ce qu'ils désignent. À partir du livre fondateur de John L. Austin, la sémiologie contemporaine s'est intéressée tout particulièrement à cette propriété des signes, la performativité. Le juriste Jean Brèche affirme que « les mots doivent agir et avoir un effet sur la matière qu'ils traitent (*agere* et *operari*) » (3.6.4). La notion de performativité appliquée au droit pose un certain nombre de difficultés. Comme Austin le fera remarquer, la performativité ne se réduit pas au langage articulé, un ordre, une interdiction ou même un consensus autour d'un contrat peut également s'exprimer par des gestes. Dans son analyse du délit de diffamation (4.3) Ian Maclean souligne que les mots, actes ou gestes de diffamation sont tout aussi performatifs que les promesses ou les contrats. Il ajoute que la théorie des actes de parole de Turamini est très proche de celle d'Austin. Là encore, une analyse sophistiquée met au jour toute une gamme de significations dans l'emploi des mots « *vis* » et « *potestas* » :

Selon D. 1.3.17, les mots de la loi ont une *vis* et une *potestas* : certains commentateurs interprètent ces deux mots comme des synonymes (...) d'autres associent la *potestas* non pas à l'effet perlocutoire des mots au tribunal (« je vous condamne ») mais à leurs pouvoirs

génératifs quasi-magiques : la foi catholique enseigne que les mots contiennent un pouvoir merveilleux de faire naître les choses<sup>6</sup>.

Ici, l'auteur exploite un fragment de Caepolla, qui, dans son commentaire sur le titre *De verborum significatione* (p. 20), cite une source de droit canon qui soutient que « les mots ne sont pas les seuls à avoir des vertus ou des pouvoirs : les plantes et les pierres aussi ». Cet exemple est intéressant car il démontre que les notions de *vis* et de *potestas* ne recouvrent pas exactement la définition contemporaine des performatifs comme des énoncés qui servent à faire advenir la réalité qu'ils représentent. Ces deux termes touchent aux actes de parole au sens large, à la dimension illocutoire et perlocutoire mais ils touchent aussi à des controverses beaucoup plus larges, qui interrogent les pouvoirs quasi-magiques de l'image. Les juristes sont en effet familiers des processus performatifs associés aux images infamantes, aux exécutions en effigie des condamnés en contumace, ou encore aux présentations de portraits à l'envers pour signifier une *damnatio memoriae*.

#### **IV. Les limites gnoséologiques de leurs outils : les assises logiques précaires du droit**

Un des acquis principaux de cette méthode appliquée au champ juridique est de montrer les limites des présupposés théoriques que les juristes ont reçus lors de leur formation. Par exemple, les commentateurs anglais du droit de la diffamation admettent bien volontiers que si l'intention est sans aucun doute un élément essentiel de la diffamation, il est pratiquement impossible de le restituer, car

le droit de la diffamation, tout comme les traités d'interprétation du droit ou de la signification des testaments, dépendent de distinctions entre malveillance et bonne volonté, vérité et tromperie, mots énoncés in *malam partem* et in *bonam partem* (4.3).

Dans son ensemble, le droit est incapable d'engendrer les règles rationnelles adéquates qui permettraient de venir à bout de ces distinctions. L'interprétation est nous dit l'auteur,

---

<sup>6</sup> I. Maclean, *Interprétation...*, *op. cit.*, p. 167.

une forme de médiation qui ne devrait jamais être considérée comme un but en soi. [...] Même la loi de la conscience, qui est écrite dans le cœur de tous les hommes, passe par la médiation du langage et court le risque d'une erreur d'interprétation (conclusion, p. 210).

L'éventail des distinctions subtiles analysé dans ce volume, est, du point de vue logique, précaire. Un des exemples détaillés est celui de l'insuffisance très nette de la distinction entre *mens legislatoris* et *ratio legis*. Cette conscience très nette de l'insuffisance logique du système du langage est donc un des résultats de l'enquête, que Montaigne et Heinrich Cornelius Agrippa ont critiqué avec force et lucidité.

Dans l'ensemble, ce livre est une grande réussite sur le plan de l'innovation et de l'ampleur des questions restituées. Mais c'est également un modèle de prudence et de modestie : l'auteur dénoue avec brio le jeu complexe de l'intercitation, les distinctions subtiles qui permettent à ces juristes de penser les limites de l'interprétation « en juriste ». Alors que bien des lieux communs sur l'humanisme juridique continuent d'articuler des distinctions superficielles, Ian Maclean démontre qu'il n'est pas si facile, dans la sphère du droit, de détecter des renversements de paradigmes qui tomberont juste.

J'ai introduit cette discussion par une image sérieuse, je finirai par une image satirique. Ce portrait satirique du jurisconsulte (Fig. 3) par Giuseppe Arcimboldo (1566) fait en effet honneur à l'une des réussites les plus notables de l'herméneutique juridique de la Renaissance : l'intérêt renouvelé pour la rhétorique et ses procédés. Ce portrait à charge est en soi une glose visuelle sur ce que signifie le mot *Digeste*. La figure est monstrueuse : un nez-cul qui se retourne en tête à tête, une joue de cuisse de poulet, un œil triangulaire au regard éteint, deux gros volumes de droit non digérés en guise d'appendice ventral et des feuilles de parchemin griffonnées en guise de fraise. Les calembours visuels abondent : cet homme est muet comme une carpe et les livres, disposés l'un sur l'autre, valent davantage comme hameçons pour impressionner le client que comme ouvrages de référence. Certains ont cru voir un portrait d'Ulrich Zasius. Quoi qu'il en soit, ce bricolage irrévérencieux est un merveilleux exemple de la force de la métaphorisation du bas corporel quand on l'associe au droit. De même que l'un des emblèmes d'Alciat fustige les défauts de langue et de langage des



professeurs de droit (*Doctorum agnomina*) pour transformer une ronde de docteurs en un bestiaire académique amusant, ici Arcimboldo épingle un des défauts les plus saillants de la profession juridique : le fait d'avaler les livres plutôt que de les digérer.



Figure 3 : G. Arcimboldo, *Le juriste*, huile sur toile, 1566 (Stockholm, Nationalmuseum)